

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 35 – IMPLANTS

Art. 35. § 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE :

Catégorie 2

K.B. 10.9.2009 B.S. 25.9.2009 pag. 63811

...

[715352](#) [715363](#) Têtes fémorales à diamètre anatomique et disponible en plusieurs incréments de 1 ou 2 mm à partir de 38 mm, y compris l'adaptateur de cône et les éléments d'assemblage U 970

...

C. NEUROCHIRURGIE :

Catégorie 1

K.B. 10.9.2009 B.S. 25.9.2009 pag. 63813

...

[715094](#) [715105](#) Neurostimulateur de remplacement implanté

[715116](#) [715120](#) Premier neurostimulateur rechargeable

[715131](#) [715142](#) Neurostimulateur de remplacement rechargeable

...

D. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :

Catégorie 2

K.B. 10.9.2009 B.S. 25.9.2009 pag. 63809

...

685591 685602 Prothèse de la parole pour placement permanent dans un shunt trachéo-oesophagien U **186**

§ 7. Les prestations 683093 - 683104, 683115 - 683126, 683130 - 683141 et 683152 - 683163 ~~et~~ 683196 - 683200, 715116 - 715120, 715131 - 715142 et 715094 - 715105 sont remboursées dans les conditions suivantes :

1°

a) L'intervention de l'assurance ne peut être accordée qu'après accord du médecin-conseil pour les indications mentionnées en **2°, a), 2°, b), 2°, c) et 2°, d)**.

~~b) L'intervention de l'assurance ne peut être accordée qu'après accord du Collège des médecins-directeurs pour l'indication mentionnée en 2° b).~~

2°

a) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093 - 683104, 715094 - 715105, 683115 - 683126, 683130 - 683141 et 683152 - 683163 et 683196 - 683200 doit être pratiquée pour le traitement, par stimulation intracérébrale ou du cordon médullaire, ou par administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique, du syndrome de douleurs neurogènes de longue durée, d'origine centrale ou médullaire ou radiculaire ou secondaire à une lésion traumatique d'un nerf périphérique, réfractaires au traitement chirurgical et/ou pharmacothérapeutique.

b) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093 - 683104, 715094 - 715105, 683115 - 683126 et 683130 - 683141 doit être pratiquée pour le traitement d'une thrombo-angéite oblitérante pour laquelle le patient souffre d'une douleur ischémique au repos et/ou montre des troubles trophiques limités, et sans qu'il n'y ait aucune indication de revascularisation chirurgicale ou percutanée ou de fibrinolyse.

c) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093 - 683104, 715094 - 715105, 683115 - 683126, 683130 - 683141 et 683152 - 683163 et 683196 - 683200 doit être pratiquée pour le traitement de la douleur consécutive à une pancréatite chronique pour laquelle le traitement pharmacologique courant n'a pas donné de résultat favorable ou a entraîné des effets secondaires sérieux.

d) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 715116-715120 et 715131-715142 doit être pratiquée pour le traitement, par stimulation du cordon médullaire, du syndrome de douleurs neurogènes de longue durée, d'origine centrale ou médullaire ou radiculaire ou secondaire à une lésion traumatique d'un nerf périphérique, réfractaires au traitement chirurgical et/ou pharmacothérapeutique.

Entrent en ligne de compte pour une intervention de l'assurance les bénéficiaires chez qui un neurostimulateur prévu sous la prestation 683093-683104 a déjà été implanté et qui nécessitent un remplacement pour « end of life » dans les deux ans suivant l'implantation.

3°

a) L'intervention chirurgicale mentionnée en 2° a) et en 2° c) et en 2°, d) doit se faire dans un hôpital disposant d'un service neurochirurgical qui opère effectivement sous la direction d'un médecin spécialiste en neurochirurgie et qui assure un service de garde permanent permettant à l'intéressé de s'y adresser à tout moment en cas de problèmes éventuels du neurostimulateur ou de la pompe.

...

d) La demande de remboursement du matériel pour l'implantation mentionnée en 2°, d) doit être introduite au moyen d'un formulaire, établi par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants, signé par tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire responsable de l'implantation et du traitement, et qui est composée d'un neurochirurgien, d'un neurologue ou d'un anesthésiste et d'un neuropsychiatre ou d'un psychiatre.

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à l'indication susmentionnée doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil.

...

5°

L'électrode utilisée pour la stimulation d'essai dans le cadre d'indications décrit en 2°, a), b), c) ou d) et prévue sous le numéro de code 683130 - 683141 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance après **accord notification auprès** du médecin-conseil préalable au remboursement, pour autant :

-que les résultats de la stimulation d'essai effectuée durant au moins quatre semaines se soient révélés négatifs;
-et que tous les autres critères de remboursement repris sous les points 2° et 3° susvisés soient réalisés."

6°

Une intervention de l'assurance pour la prestation 683093-683104, 715094-715105 ou 715116-715120 ou 715131-715142 exclut, pendant une période de six mois prenant cours à sa date d'octroi, une intervention de l'assurance pour la prestation 683152 - 683163 ou 683196 - 683200 et inversement. Cette règle ne s'applique pas au remplacement d'un appareil visé par ces prestations.

...

10°

La prestation 715116-715120 ne peut être attestée qu'une seule fois.

11°

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 715116-715120 et 715131-715142, une garantie de neuf ans doit être donnée pour les neurostimulateurs rechargeables: une garantie totale pour les cinq premières années et pour les quatre années suivantes une garantie au prorata. Pour le chargeur, une garantie totale de neuf ans est exigée.

12°

Une intervention de l'assurance pour les prestations 715116-715120 et 715131-715142 excluent, pendant une période de neuf ans, une intervention de l'assurance pour les prestations 683196 – 683200 et 715131-715142.

13°

Une intervention prématurée de l'assurance, dans le délai de neuf ans, pour le remplacement d'un neurostimulateur rechargeable (715153-715164) peut cependant être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

K.B. 10.9.2009 **B.S. 25.9.2009 pag. 63811**

A. Orthopédie et traumatologie.

Catégorie 2:

Hanche:

688516 - 688520, 688531 - 688542, 688553 - 688564, 688575 - 688586, 688590 - 688601, 688612 - 688623, 688634 - 688645, 688656 - 688660, 688671 - 688682, 688693 - 688704, 688715 - 688726, 688730 - 688741, 688752 - 688763, 688774 - 688785, 688796 - 688800, 688811 - 688822, 688833 - 688844, 688855 - 688866, 688870 - 688881, 688892 - 688903, 688914 - 688925, 688936 - 688940, 688951 - 688962, 688973 - 688984, 689415 - 689426, 689430 - 689441, 689474 - 689485, ~~et~~ 689076 - 689080
et 715352 - 715363

K.B. 10.9.2009 **B.S. 25.9.2009 pag. 63813**

C. Neurochirurgie:

Catégorie 1:

Neurostimulateur et accessoires:

683093 - 683104, 683115 - 683126, 683130 - 683141, 715116-715120, 715131-715142, 715094-715105.

§ 17. La marge de sécurité, visée au § 4, 2° et 3°, est fixée à:

K.B. 10.9.2009 **B.S. 25.9.2009 pag. 63809**

- 0 % pour les prestations:

D. Oto-rhino-laryngologie:

Prothèse de la parole:

685554 - 685565, 687735 - 687746, ~~et~~ 687750 - 687761 et 685591 - 685602.

K.B. 10.9.2009 **B.S. 25.9.2009 pag. 63811**

- 30 % pour les prestations:

A. Orthopédie et traumatologie:

Hanche:

688553 - 688564, 688612 - 688623, 688671 - 688682, 688892 - 688903, 715352 - 715363.

K.B. 10.9.2009 **B.S. 25.9.2009 pag. 63809**

~~-36 % pour les prestations:~~

~~D. Oto-rhino-laryngologie:~~

~~Prothèse de la parole:~~

~~685591 - 685602.~~

§ 18.

b) Une liste, telle que définie § 3, III, 1, d) , est prévue pour les prestations suivantes:

K.B. 10.9.2009 **B.S. 25.9.2009 pag. 63813**

C. Neurochirurgie

Tissu d'origine animale :

720414-720425